



COMMUNE D'ARCHINGEAY  
Charente-Maritime

**ARRETE DU MAIRE**

**Le Maire de la Commune d'ARCHINGEAY,**

**Vu**, le Code de la Route et notamment ses articles R.411-25 (signalisation) et R.411-8 (pouvoirs des Préfets, des Présidents des Conseil Généraux et des Maires),

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L 2213-1 à L 2213-6

**Vu**, l'instruction interministérielle sur la signalisation (livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992,

**Vu** la demande en date du 12.10.2023 effectuée par EIFFAGE ENERGIE POITOU CHARENTES – TSA 700 11 Chez Sogelink 69 134 DARDILLY Cedex – tel 06 98 86 90 53 pour le bénéficiaire RESE Vals de Saintonge – 14 rte d'Angoulême 17400 Saint Julien de L'Escap.

**Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement en raison des travaux de branchement au réseau d'eau potable pour l'immeuble situé au 21 B chemin des Vallons 17380 ARCHINGEAY**

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : à compter du 23.10.2023 et pour une durée de 60 jours calendaires, la circulation des véhicules sur la voie CHEMIN DES VALLONS, CHARNAIS sera fera par alternat manuellement.

Les stationnements et les dépassements des véhicules légers ou poids lourds seront interdits suivant la zone d'intervention.

**ARTICLE 2** : La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité du demandeur. Elle sera conforme suivant le schéma du manuel de chef de chantier.

**ARTICLE 3** : Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché à chaque extrémité du chantier et ampliation sera adressée à

- Le Maire d'Archingeay
- Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Savinien
- Monsieur le Chef de Corps du centre de secours de Tonnay-Boutonne
- RESE
- Eiffage Energie Poitou-Charentes

*Délais et voies de recours :*

*Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).*

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Fait à ARCHINGEAY, le 17.10.2023

Le Maire, Rémi LAMARE

Commune  
Archingeay

# AUTORISATION DE VOIRIE

## PERMISSION DE VOIRIE

N° d'enregistrement à rappeler : 2023 - 32T

Voirie : **Chemin des Vallons (21B)**

Nom et adresse du bénéficiaire : RESE  
17 400 SAINT JULIEN DE L ESCAP

Nom et adresse du demandeur : ENAUD Jean-François  
Eiffage Energie Poitou-Charentes  
TSA 700 11 Chez Sogelink  
69134 DARDILLY Cedex

VU le Code de la voirie routière,  
VU le Code des communes et le code général des collectivités territoriales,  
VU l'arrêté préfectoral du 25/05/1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,  
Vu les articles L673 du code civil qui règlemente l'empiètement de la haie sur le fonds voisins  
Vu les articles D 161-24 et D 161-14 du code rural et L 2212-2-2 du CGCT relatif à l'entretien des haies en bordures de chemins ruraux et voirie routière  
VU les lieux,  
VU le PLU  
VU la demande en date du 12.10.2023 portant sur les travaux branchement en eau potable au 21B Chemin Vallons.

### Article 1 : Accord Technique.

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessus, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté susvisé réglementant l'occupation du domaine public et aux conditions spéciales suivantes :

- Les travaux sous chaussées (couverture de 0,80m).

Sciage des bords de tranchée. Terrassement, évacuation des déblais et compactage du fond de fouille. Enrobage du réseau en sable et pose d'un grillage avertisseur normalisé. Remblayage de la tranchée en matériaux élaborés de type 0/31,5 calcaire par couches successives de 0,20m compactées entre chaque couche, avec objectif de densification Q2. Réfection totale de la chaussée non différée et réalisée par un enduit de type bicouche pré gravillonné.

- Travaux sous accotement à moins de 0,50m du bord de chaussée (couverture de 0,80m).

Terrassement, évacuation des déblais et compactage du fond de fouille. Enrobage du réseau en sable et pose d'un grillage normalisé. Remblayage de la tranchée en matériaux élaborés de type 0/31,5 calcaire par couches successives de 20cm, compactées entre chaque couche, avec objectif de densification Q3.

**Article 2 : Autorisation d'entreprendre.**

Le présent arrêté vaut autorisation d'entreprendre sous réserve de l'obtention d'un arrêté de circulation.

Date des travaux : 23.10.2023, pour une durée de 60 j calendaire

**Article 3 : Signalisation du chantier - Mesures d'exploitation routière.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.

**Article 4 : Délai de validité.**

La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration d'un délai de 1 an.

**Article 5 : Redevance.**

Sans objet

**Article 6 : Prescriptions d'urbanisme.**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir, si nécessaire, les autres autorisations prévues par le Code de l'urbanisme (permis de construire, déclaration préalable, déclaration de clôture).

**Article 7 : Droits et Responsabilités.**

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droits réels.

**Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :**

- RESE

Fait à Archingeay, le 17.10.2023

LAMARE Rémi  
Le Maire,

